

Fiche 8.5.5

La durée des peines comportant un placement sous garde

La Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA) contient plusieurs dispositions qui énoncent les règles relatives à l'application des peines et, plus particulièrement, les règles concernant les peines comportant un placement sous garde. Ces règles doivent être rigoureusement appliquées par tout établissement qui assume la garde des adolescents contrevenants. Ces règles sont définies par plusieurs dispositions de la LSJPA ainsi que par la Loi d'interprétation et par l'ensemble des règles applicables en droit criminel. Bien qu'elles soient nombreuses et complexes, ces règles permettent une application cohérente et uniforme de la LSJPA ainsi qu'une exécution conforme des ordonnances comportant un placement sous garde.

Les dispositions relatives à l'exécution de telles ordonnances se trouvent principalement aux articles 43, 44 et 45 de la LSJPA. Nous nous limiterons ici à présenter les règles principales qu'il convient de connaître pour effectuer le calcul de la durée de ces ordonnances. Nous joignons, en annexe de la présente fiche, le manuel de formation préparé à l'intention des personnes mandatées, dans chaque centre intégré qui offre des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation, pour effectuer ce calcul.

La détermination de la période de garde et de la période de surveillance

Lorsqu'un adolescent fait l'objet d'une peine unique de garde ordonnée en vertu de l'alinéa 42(2)n), soit une peine « dont une période est purgée sous garde, laquelle est suivie d'une autre – dont la durée est la moitié de la première – à purger [...] au sein de la collectivité », la règle est simple : le début de la période de garde a lieu à la date de l'ordonnance, et la période de surveillance dans la collectivité débute aux deux tiers de la peine.

MANUEL DE RÉFÉRENCE

L'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents dans les centres intégrés qui offrent des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation

Fiche 8.5.5

Dernière mise à jour : 19 décembre 2016

Si l'ordonnance a été rendue en vertu des alinéas o), q) ou r), soit une peine « dont une partie est purgée sous garde de façon continue et l'autre en liberté sous condition au sein de la collectivité », la durée de la période de garde et celle de la période de liberté sous condition sont déterminées par le tribunal.

Donc, lorsque le tribunal impose à l'adolescent une peine comportant un placement sous garde, il détermine la durée totale de la peine de garde et de surveillance, en jours ou en mois. Lorsqu'il s'agit d'un placement sous garde suivi d'une période de liberté sous condition, il précise la durée de la période de garde et la durée de la période de liberté sous condition. Il incombe alors à l'établissement qui assure le placement sous garde de déterminer précisément la date de fin de la période de placement afin de s'assurer que l'adolescent ne demeure sous garde que le nombre de jours prévu dans l'ordonnance.

Afin de bien déterminer la date de la fin de la période de garde et du début de la surveillance ou de la liberté sous condition, les règles suivantes doivent être appliquées :

- chaque portion de journée purgée sous garde doit être considérée comme une journée complète. Ainsi, la journée de l'arrivée au lieu de garde ainsi que la journée du départ sont considérées comme des jours de garde, peu importe l'heure d'arrivée ou de départ de l'adolescent;
- en cas d'ambiguïté ou d'interprétations multiples, l'interprétation la plus favorable à l'adolescent doit être adoptée. Par exemple, lorsque l'heure d'arrivée de l'adolescent est imprécise, que les notes inscrites ne permettent pas de déterminer s'il s'agit de 4 heures de l'après-midi ou de 4 heures de la nuit, c'est l'interprétation la plus favorable à l'adolescent qui doit être retenue.

Ces règles de calcul de délais s'appliquent à toutes les situations qui peuvent se produire au cours du placement, comme une évasion ou une liberté illégale. Conformément aux règles énoncées, les jours pendant lesquels l'adolescent est en évasion ou en liberté illégale ne sont pas considérés comme des jours purgés sous garde, et la période de placement sous garde est alors interrompue jusqu'à son arrestation.

Par contre, dans le cas d'une évasion, la journée pendant laquelle l'adolescent s'est évadé doit être considérée comme une journée purgée, quelle que soit l'heure de l'évasion. Donc, si l'on constate l'évasion de l'adolescent à midi, cette journée est réputée avoir été purgée en entier, du simple fait qu'il était sous garde depuis minuit. Il

en va de même pour la journée de son retour, journée jugée avoir été purgée en entier, quelle que soit l'heure de son arrivée. C'est donc la période débutant le lendemain de l'évasion et se terminant la veille du retour de l'adolescent en milieu de garde qui doit être ajoutée à la période initiale de la peine imposée.

Ce principe s'applique également au cours de la surveillance au sein de la collectivité ou de la liberté sous condition lorsqu'un mandat d'arrestation est délivré par le directeur provincial. La journée où le mandat est délivré et la journée où l'adolescent réintègre le lieu de garde sont réputées être des journées purgées en entier. La période comprise entre ces deux journées constitue la période non purgée de la peine imposée, qui doit être ajoutée à la durée initiale de cette peine. Si le directeur provincial ne délivre pas de mandat d'arrestation à la suite d'un manquement à une condition, la durée de la peine demeure inchangée.

La détermination du temps à purger dans le cas de peines multiples

Lorsque l'adolescent fait l'objet de plus d'une peine comportant un placement sous garde et surveillance ou un placement sous garde et liberté sous condition, la détermination du début de la surveillance dans la collectivité ou de la liberté sous condition devient plus complexe. En effet, la LSJPA prévoit que ces peines doivent être fusionnées pour n'en former qu'une seule, que ces peines soient concurrentes ou consécutives. La LSJPA prévoit un mode particulier de calcul pour chaque situation de peines multiples. Il en résulte généralement, après chaque fusion de peines, une nouvelle durée de la période de placement sous garde et, par conséquent, une nouvelle durée pour la période purgée au sein de la collectivité. C'est aux articles 43 et 44 de la LSJPA que sont énoncés les fondements de ce principe.

Le degré de complexité des règles relatives à ces dispositions et du calcul qu'elles entraînent nécessite que la responsabilité de l'application de ces règles soit confiée à des personnes spécialement formées à cet effet, dans chaque centre intégré qui offre des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation. Le manuel, joint en annexe de la présente fiche, a été conçu pour les soutenir dans la réalisation de ce mandat. De plus, un outil informatisé de calcul des peines est intégré aux fonctionnalités du système informatique PIJ. Il permet de déterminer et de

communiquer, électroniquement, les dates de fin de placement et de début de surveillance ou de liberté sous condition.

D'autres règles liées à la fusion des peines sont énoncées à l'article 45 de la LSJPA. Non seulement ces règles imposent aux établissements qui assument la garde de l'adolescent des obligations relatives au calcul des périodes de garde et de surveillance au sein de la collectivité, mais elles entraînent également des interventions cliniques de la part du directeur provincial ainsi que, parfois, le renvoi de la situation de l'adolescent devant le tribunal. En effet, lorsqu'une peine supplémentaire est imposée à un adolescent au moment où il en est rendu à purger au sein de la communauté une peine de placement sous garde et surveillance en vertu de l'alinéa 42(2)n), ou une peine de placement et liberté sous condition en vertu des alinéas 42(2)o), q) ou r), et que la fusion de cette nouvelle peine avec la première a pour effet que la date d'expiration de la période de garde est postérieure à la date où le tribunal a imposé la peine supplémentaire, l'adolescent doit être placé sous garde jusqu'à la nouvelle date de surveillance dans la communauté résultant de la fusion de ces deux peines. Cette règle est énoncée dans le paragraphe 45(1).

Lorsqu'un adolescent qui purge une peine au sein de la communauté en vertu de ces mêmes articles reçoit une peine supplémentaire et que, à la suite de la fusion de ces deux peines, la période de surveillance dans la communauté n'est pas modifiée, le directeur provincial peut placer l'adolescent sous garde, en application de l'article 103 ou de l'article 109. En effet, selon les dispositions applicables à la peine initiale, il doit alors procéder au réexamen de la situation de l'adolescent, comme s'il s'agissait d'un manquement, selon les règles énoncées dans ces deux articles.

Il peut alors décider, dans un tel cas, de procéder au renvoi de l'adolescent devant le tribunal, qui doit alors décider si l'adolescent continuera de purger sa peine dans la communauté ou non. Le directeur provincial dispose donc d'un pouvoir discrétionnaire lui permettant, compte tenu des circonstances, de la situation de l'adolescent et du risque de récidive qu'il présente, de décider de l'orientation qu'il juge la plus appropriée. Ainsi, il peut soit permettre à l'adolescent de continuer à purger sa peine au sein de la communauté, soit ordonner son placement sous garde, pour la période maximale de 48 heures fixée par la LSJPA. S'il ordonne le placement de l'adolescent, il doit alors procéder au réexamen de sa situation et, au terme de celui-ci, soit procéder au renvoi devant le tribunal, soit replacer l'adolescent en surveillance au sein de la communauté. Cette règle est énoncée dans le paragraphe 45(2).

MANUEL DE RÉFÉRENCE

L'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents dans les centres intégrés qui offrent des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation
Fiche 8.5.5

Extrants PIJ-LSJPA 20 et 22

Lorsque l'adolescent reçoit une peine supplémentaire alors qu'il purge déjà une peine en liberté sous condition, et ce, à la suite d'une décision du tribunal prise dans le cadre d'un examen statutaire ou facultatif effectué en vertu du paragraphe 94(19), le directeur provincial doit placer l'adolescent sous garde, en application de l'article 109, et procéder au réexamen de la situation de l'adolescent. Il décide alors soit du renvoi de l'adolescent devant le tribunal, soit de remettre l'adolescent en liberté sous condition. Le directeur provincial ne dispose pas, dans une telle situation, du même pouvoir discrétionnaire que dans la situation précédente. Il doit, en effet, obligatoirement placer l'adolescent sous garde pour la période maximale de 48 heures et procéder au réexamen. Cette règle est énoncée dans le paragraphe 45(3).

Extrants PIJ-LSJPA 24 et 26

La durée maximale des peines de placement sous garde fusionnées

La LSJPA prévoit des durées maximales pendant lesquelles les peines comportant un placement sous garde peuvent demeurer en vigueur. Il s'agit d'une limite au-delà de laquelle ces peines ne peuvent plus avoir effet. Les règles concernant les durées maximales sont énoncées dans les paragraphes 14, 15, et 16 de l'article 42 de la LSJPA.

La durée maximale d'une peine comportant un placement sous garde et surveillance, comme énoncé à l'alinéa 42(2)a), est de deux ans, lorsqu'elle ne vise qu'une seule infraction. Cette durée maximale peut être de trois ans lorsque l'infraction commise par l'adolescent est passible de l'emprisonnement à vie pour un adulte. Cette règle d'un maximum de deux ans s'applique aussi aux situations où le tribunal combine plusieurs peines pour la même infraction, sauf toutefois lorsqu'il s'agit des peines énoncées aux alinéas j), n), o), q) et r) du paragraphe 42(2), pour lesquelles des durées supérieures à deux ans sont possibles.

Lorsqu'un adolescent se voit imposer plusieurs peines comportant un placement sous garde pour des infractions différentes, leur durée totale ne peut excéder trois ans, sauf si l'une des infractions est le meurtre au premier degré ou au deuxième degré, auquel cas la durée maximale sera respectivement de dix et de sept ans.

Si, pendant la durée d'application d'une peine comportant un placement, l'adolescent commet une nouvelle infraction, la durée de la peine imposée pour cette infraction peut s'ajouter à celle de la peine en cours. Les effets de cette nouvelle peine peuvent donc s'ajouter à ceux des peines antérieures, et la durée totale d'application peut alors être supérieure à trois ans. Si l'infraction visée par cette nouvelle peine est un meurtre au premier degré, la durée totale d'application des peines peut alors dépasser la durée de dix ans prévue et, s'il s'agit d'un meurtre au deuxième degré, la durée de sept ans.

Dans certaines situations, des peines comportant un placement sous garde pourraient s'inscrire en contradiction avec certaines dispositions de la LSJPA. En effet, une peine additionnelle de placement sous garde, imposée par le tribunal, pourrait avoir pour effet, compte tenu de la durée des autres peines de placement en cours, d'imposer à l'adolescent une durée de peine qui dépasse l'une des durées maximales indiquées. Dans une telle situation, le directeur provincial doit respecter les dispositions de la LSJPA et faire cesser l'application de la peine en fonction de la durée maximale établie.

La durée d'une peine de placement sous garde purgée dans un établissement pour adultes

Lorsqu'un adolescent purge une peine imposée en vertu de la LSJPA dans un établissement correctionnel pour adultes, la durée du placement sous garde est modifiée par les règles qui s'appliquent aux adultes emprisonnés dans une institution, aussi bien provinciale que fédérale. L'adolescent peut en effet bénéficier du programme d'absences temporaires et de la libération conditionnelle, selon les lois qui s'appliquent habituellement aux adultes. La section 12 du présent manuel explique les règles et les modalités qui concernent les peines purgées par un adolescent dans un centre correctionnel pour adultes.

Rappelons que la LSJPA prévoit quatre situations pour lesquelles un adolescent âgé de plus de 18 ans doit purger une peine comportant un placement sous garde, comme énoncé aux alinéas 42(2)n), o), q) ou r) de la LSJPA, dans un centre correctionnel provincial pour adultes ou un pénitencier :

MANUEL DE RÉFÉRENCE

L'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents dans les centres intégrés qui offrent des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation
Fiche 8.5.5

- une demande de transfèrement d'un adolescent à un centre correctionnel provincial pour adultes, demande qui peut être faite, en vertu de l'article 92, à tout moment après que celui-ci a atteint l'âge de 18 ans;
- le transfert, comme stipulé à l'article 93, dans un centre correctionnel provincial pour adultes de tout adolescent qui atteint l'âge de 20 ans alors qu'il est placé sous garde; un tel transfert est obligatoire, à moins que le directeur provincial n'ordonne que l'adolescent soit maintenu dans le lieu de garde;
- l'imposition par le tribunal d'une peine comportant un placement sous garde à un adolescent âgé de 20 ans ou plus au moment du prononcé de l'ordonnance; en vertu des dispositions de l'article 89, cette peine doit être obligatoirement purgée dans un établissement correctionnel provincial pour adultes;
- toute situation où un adolescent est soumis simultanément à une peine d'emprisonnement, imposée après qu'il a atteint ses 18 ans, et à une peine comportant un placement sous garde imposée en vertu de la LSJPA; le résidu de cette peine de garde doit être obligatoirement purgée dans un établissement correctionnel provincial pour adultes ou un pénitencier, comme stipulé dans le paragraphe 92(4).

Lorsque, dans le cadre de l'une de ces situations, un adolescent est pris en charge par un établissement correctionnel pour adultes, le directeur provincial cesse l'intervention qu'il doit réaliser habituellement en application d'une peine comportant un placement sous garde imposée en vertu de la LSJPA. Toutefois, il n'est pas délié de ses obligations concernant les autres peines, qui ne comportent pas de placement, imposées au même adolescent.

La durée des peines comportant un placement sous garde

Le calcul des peines

Extrait du document préparé par : M^e Louise Lepage, ministère de la Sécurité publique du Québec

Avec la collaboration de : M^e Lisa Labossière, ministère de la Justice du Québec
M^e Pierre Hamel, Centre jeunesse de Montréal¹
M^{me} Anne Duret, Centre jeunesse de Montréal

Le 9 mars 2003

Peines spécifiques

Toute période de garde est nécessairement suivie d'une période de surveillance. Lorsque l'adolescent reçoit une telle peine spécifique, il faut calculer la période de garde et de surveillance. La façon de calculer ces périodes est différente selon qu'il s'agit d'une peine unique ou de peines multiples.

Le calcul des périodes de garde et de surveillance permet d'obtenir une date qui constitue à la fois la dernière journée de garde et la première journée de surveillance. Cette journée ne compte cependant qu'une fois; elle est comptabilisée comme une journée de garde.

¹ Le Centre jeunesse de Montréal est maintenant intégré au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal.

1. CALCUL DES PÉRIODES DE GARDE ET DE SURVEILLANCE

1.1. PEINE UNIQUE

a) En vertu de l'alinéa 42(2)n) de la LSJPA

i) À purger de façon continue

L'ordonnance de placement et de surveillance est divisée comme suit : les premiers deux tiers sont purgés sous garde et le dernier tiers, sous surveillance au sein de la collectivité. Pour faire le calcul des périodes de garde et de surveillance, la formule est la suivante :

Nombre total de jours de l'ordonnance $\div 3 =$ **nombre de jours sous surveillance au sein de la collectivité** (arrondi au plus haut)²

Nombre total de jours de l'ordonnance - nombre de jours sous surveillance au sein de la collectivité = **nombre de jours de garde**

Exemple :

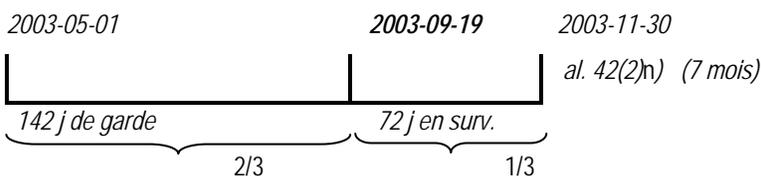
Le 1^{er} mai 2003, un adolescent est condamné à une peine de sept mois (ou 214 jours) imposée en vertu de l'alinéa 42(2)n).

Nombre total de jours $\div 3 =$ Nombre de jours sous surveillance au sein de la collectivité (arrondi au plus haut)

$$214 \div 3 = 71,33 \text{ (donc 72 jours sous surveillance)}$$

Nombre total de jours - Nombre de jours sous surveillance au sein de la collectivité = Nombre de jours de garde

$$214 - 72 = 142 \text{ jours de garde}$$



² L'adolescent se voit compter toute fraction de jour comme une journée de surveillance. C'est pourquoi il faut arrondir au plus haut.

b) Plafonds

La LSJPA fixe des « plafonds » aux peines spécifiques fusionnées. Ainsi, lorsque plusieurs peines spécifiques sont imposées :

La durée totale des peines ne peut dépasser :

- trois ans si les peines sont imposées lors de la même audience (par. 42(15)),
- dix ans si l'une des infractions est le meurtre au premier degré (par. 42(15)),
- sept ans si l'une de ces infractions est le meurtre au second degré (par. 42(15)),
- aucun plafond si la peine supplémentaire est infligée pour une infraction commise pendant que l'adolescent est soumis à une peine spécifique (par. 42(16));

La durée totale des périodes de garde ne peut dépasser :

- six ans si la peine supplémentaire est infligée pour une infraction antérieure à la peine spécifique en cours (art. 46).

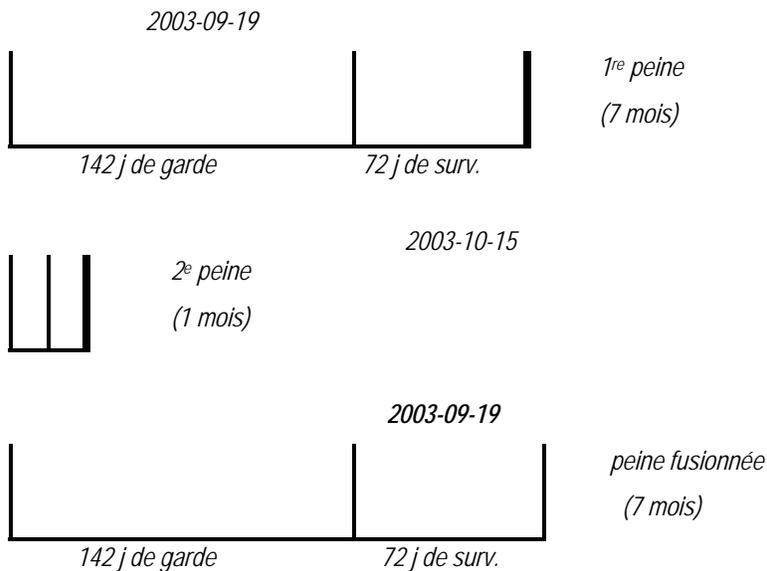
Il peut arriver, dans certaines situations, que les peines comportant un placement sous garde imposées par le tribunal viennent en contradiction avec les dispositions de la LSJPA. En effet, une peine additionnelle de placement sous garde pourrait avoir pour conséquence, compte tenu de la durée des autres peines de placement en cours, d'imposer à l'adolescent une durée de peine qui va au-delà des durées maximales prévues à la LSJPA. Dans une telle situation, le directeur provincial doit respecter les règles prévues à la LSJPA et cesser d'appliquer la peine en fonction des durées maximales prévues.

Pour calculer la période de garde et la période de surveillance des peines fusionnées, il faut tout d'abord regarder la **date d'expiration de la peine supplémentaire**.

- c) Si la date d'expiration de la peine supplémentaire est antérieure à la peine purgée, le calcul reste inchangé, et ce, même si la date de début de surveillance de la deuxième peine est postérieure (art. 44 de la LSJPA).

Exemple :

Un adolescent est condamné à purger une première peine de sept mois. Sa date de début de surveillance est le 19 septembre 2003. Alors qu'il est en surveillance, il reçoit une deuxième peine d'un mois à purger de façon concurrente, dont la date de début de surveillance est le 15 octobre 2003. Néanmoins, la date de début de surveillance de la peine fusionnée demeure le 19 septembre 2003.



À noter que, dans un tel cas, l'adolescent peut être réincarcéré si le directeur provincial l'ordonne.

- d) Si la date d'expiration de la peine supplémentaire est postérieure à la peine purgée, le calcul des périodes de garde et de surveillance de la peine fusionnée suit les règles suivantes, selon le type de peine imposée :
- i) Peine supplémentaire imposée en vertu de l'alinéa 42(2)n), à purger de façon concurrente ou consécutive (al. 44a) et b)(i))

La formule est la suivante :

Partie de la période de garde qu'il restait à purger sur la peine en cours (A) + 2/3 de l'intervalle entre la date d'expiration de la peine en cours et la date d'expiration de la peine fusionnée (B) = période de garde fusionnée

Exemples :

1- Le 15 mai 2003, un adolescent reçoit une peine de trois mois imposée en vertu des alinéas 42(2)n, o, q) ou r). La date de début de surveillance est le 14 juillet 2003, et la date de fin de cette peine est le 14 août 2003. Le 1^{er} juillet 2003, il reçoit une autre peine de six mois imposée en vertu de l'alinéa 42(2)n, à purger de façon concurrente, qui se termine le 31 décembre 2003. Les deux peines sont fusionnées pour n'en former qu'une seule, qui débute le 15 mai 2003 et se termine le 31 décembre 2003.

Pour déterminer la durée des périodes de garde et de surveillance, il faut calculer :

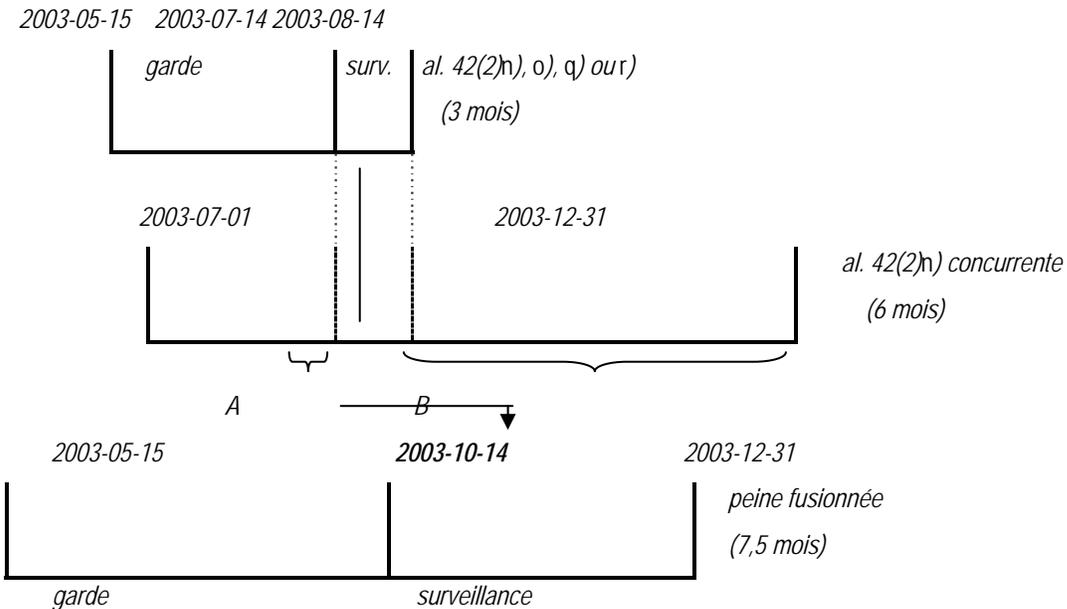
la partie de la période de garde qu'il restait à purger sur la peine en cours (A), soit

14 jours (du 1^{er} juillet 2003 au 14 juillet 2003 inclusivement)

+

2/3 de l'intervalle entre la date d'expiration de la peine en cours et la date d'expiration de la peine fusionnée (B), soit les 2/3 de 139 jours (du 14 août 2003 non inclus au 31 décembre 2003 inclusivement), ce qui donne 92,66 arrondi au plus bas⁴, donc **92 jours**.

Il reste **106 jours de garde** (14 jours + 92 jours) à purger à compter de l'imposition de la nouvelle peine, soit à compter du 1^{er} juillet 2003. La nouvelle date de début de surveillance est donc le 14 octobre 2003.



⁴ Il faut arrondir au plus bas lorsque l'on calcule les jours de garde.

N. B. Si la première peine est imposée en vertu des alinéas 42(2)o, q) ou r), l'adolescent est en **liberté sous condition pendant toute la durée de la liberté sous condition**. Si la première peine est imposée en vertu de l'alinéa 42(2)n), l'adolescent est sous **surveillance au sein de la collectivité**.

2- Le 15 mai 2003, un adolescent reçoit une peine de trois mois imposée en vertu des alinéas 42(2)n, o, q) ou r). La date de début de surveillance est le 14 juillet 2003, et la date de fin de cette peine est le 14 août 2003. Le 1^{er} juillet 2003, il reçoit une autre peine de six mois imposée en vertu de l'alinéa 42(2)n), à purger de façon **consécutives**, qui se termine le 14 février 2004. Les deux peines sont fusionnées pour n'en former qu'une seule, qui débute le 15 mai 2003 et se termine le 14 février 2004.

Pour déterminer la durée des périodes de garde et de surveillance, il faut calculer :

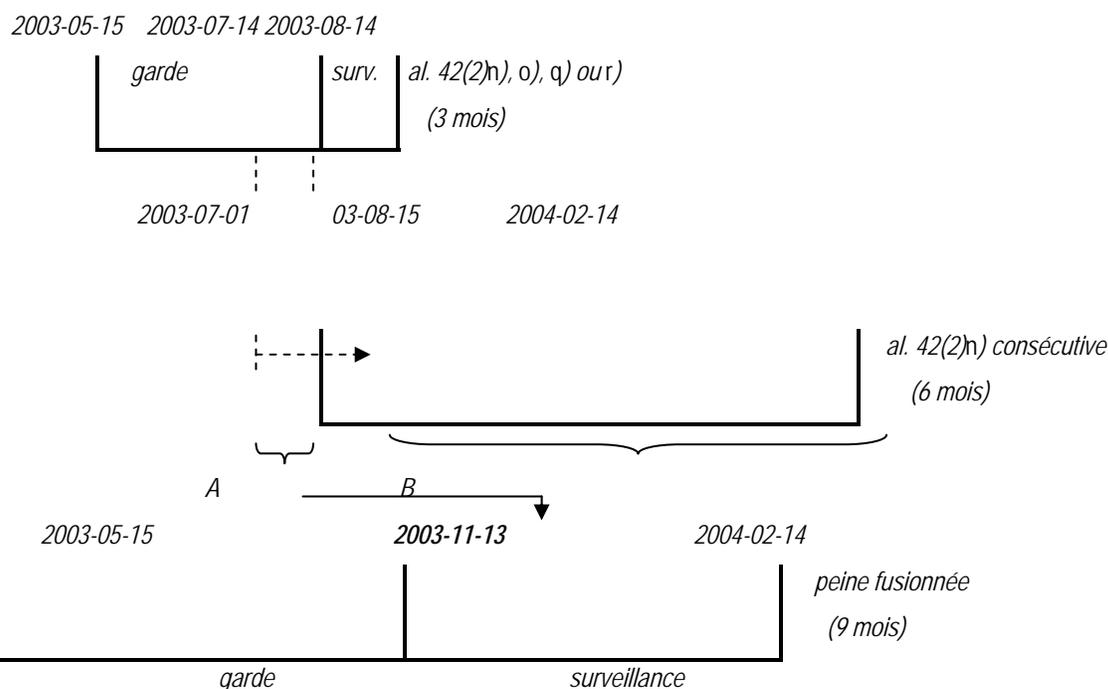
la partie de la période de garde qu'il restait à purger sur la peine en cours (A), soit

14 jours (du 1^{er} juillet 2003 au 14 juillet 2003 inclusivement)

+

2/3 de l'intervalle entre la date d'expiration de la peine en cours et la date d'expiration de la peine fusionnée (B), soit les 2/3 de 184 jours (du 14 août 2003 non inclus au 14 février 2004 inclusivement), ce qui donne 122,66 arrondi au plus bas⁵, donc **122 jours**

Il reste **136 jours de garde** (14 jours + 122 jours) à purger à compter de l'imposition de la nouvelle peine, soit à compter du 1^{er} juillet 2003. La nouvelle date de début de surveillance est donc le 13 novembre 2003.



N. B. Si la première peine est imposée en vertu des alinéas 42(2)o, q) ou r), l'adolescent est en **liberté sous condition pendant toute la durée de la liberté sous condition**. Si la première peine est imposée en vertu de l'alinéa 42(2)n), l'adolescent est sous **surveillance au sein de la collectivité**.

⁵ Il faut arrondir au plus bas lorsque l'on calcule les jours de garde.

ii) Peine supplémentaire concurrente imposée en vertu des alinéas 42(2)o, q) ou r) (al. 44a) et b)(ii)

La formule est la suivante :

Partie de la période de garde qu'il restait à purger sur la peine en cours (A) + période de garde déterminée par le juge à compter de la date d'expiration de la période de garde sur la peine en cours (B) = période de garde fusionnée

Mathématiquement, la période de garde se termine à l'expiration de la période de garde fixée par le juge pour la peine supplémentaire ou à l'expiration de la période de garde originale dans l'éventualité où celle-ci se termine à une date postérieure à la période de garde déterminée par le juge sur la peine supplémentaire.

Exemple :

Le 15 mai 2003, un adolescent reçoit une peine de trois mois imposée en vertu des alinéas 42(2)n, o), q) ou r). La date de début de surveillance est le 14 juillet 2003, et la date de fin de cette peine est le 14 août 2003. Le 1^{er} juillet 2003, il reçoit une autre peine de six mois imposée en vertu des alinéas 42(2)o, q) ou r), à purger de façon concurrente, qui se termine le 31 décembre 2003. Le juge a déterminé qu'il devait purger la moitié de cette peine sous garde. Le début de la liberté sous condition est donc fixé au 30 septembre 2003. Les deux peines sont fusionnées pour n'en former qu'une seule, qui débute le 15 mai 2003 et se termine le 31 décembre 2003.

Pour déterminer la durée des périodes de garde et de surveillance, il faut calculer :

la partie de la période de garde qu'il restait à purger sur la peine en cours (A), soit

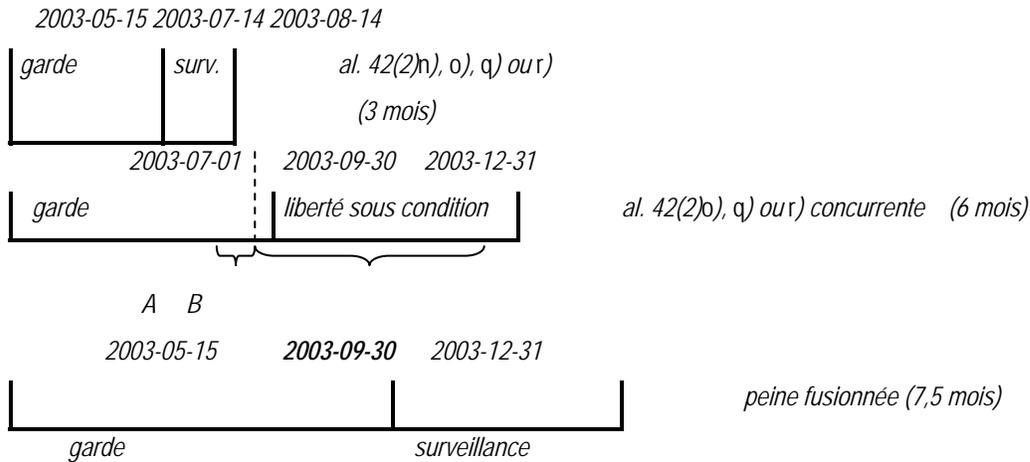
14 jours (du 1^{er} juillet 2003 au 14 juillet 2003 inclusivement)

+

la période de garde déterminée par le juge à compter de la date d'expiration de la période de garde sur la peine en cours (B), soit

78 jours (du 14 juillet 2003 non inclus au 30 septembre 2003 inclusivement)

Il reste donc 92 jours de garde (14 jours + 78 jours) à purger à compter de l'imposition de la nouvelle peine, soit à compter du 1^{er} juillet 2003. La date de la mise en liberté sous condition est donc le 30 septembre 2003, soit celle qui a été déterminée par le juge.



N. B. Si la première peine est imposée en vertu des alinéas 42(2)o), q) ou r), l'adolescent est en **liberté sous condition**. Si la première peine est imposée en vertu de l'alinéa 42(2)n), la liberté sous condition prime, et l'adolescent est en **liberté sous condition** pendant toute la durée de celle-ci.

iii) Peine supplémentaire consécutive imposée en vertu des alinéas 42(2)o), q) ou r) (al. 44a) et b)(iii))

La formule est la suivante :

Partie de la période de garde qu'il restait à purger sur la peine en cours (A) + période de garde de la nouvelle peine (B) = période de garde fusionnée

Exemple :

Le 15 mai 2003, un adolescent reçoit une peine de trois mois imposée en vertu des alinéas 42(2)n), o), q) ou r). La date de début de surveillance est le 14 juillet 2003, et la date de fin de cette peine est le 14 août 2003. Le 1^{er} juillet 2003, il reçoit une autre peine de six mois imposée en vertu des alinéas 42(2)o), q) ou r), à purger de façon consécutive, qui se termine le 14 février 2004. Le juge a déterminé qu'il devait purger la moitié de cette peine sous garde. Le début de la liberté sous condition est donc fixé au 14 novembre 2003. Les deux peines sont fusionnées pour n'en former qu'une seule, qui débute le 15 mai 2003 et se termine le 14 février 2004.

Pour déterminer la durée des périodes de garde et de surveillance, il faut calculer :

la partie de la période de garde qu'il restait à purger sur la peine en cours (A), soit

14 jours (du 1^{er} juillet 2003 au 14 juillet 2003 inclusivement)

+

la période de garde de la nouvelle peine, soit

92 jours (du 15 août 2003 au 14 novembre 2003 inclusivement)

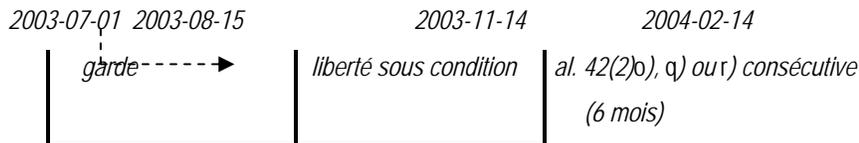
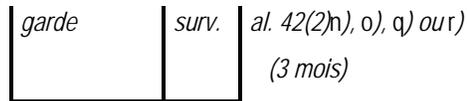
MANUEL DE RÉFÉRENCE

L'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents dans les centres intégrés qui offrent des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation
Fiche 8.5.5

Dernière mise à jour : 19 décembre 2016

Il reste donc **106 jours de garde** (14 jours + 92 jours) à purger à compter de l'imposition de la nouvelle peine, soit à compter du 1^{er} juillet 2003. La nouvelle date de début de surveillance est donc le 14 octobre 2003.

2003-05-15 2003-07-14 2003-08-14



A

B



N. B. Si la première peine est imposée en vertu des alinéas 42(2)o, q) ou r), l'adolescent est en **liberté sous condition**. Si la première peine est imposée en vertu de l'alinéa 42(2)n), la liberté sous condition prime, et l'adolescent est en **liberté sous condition** pendant toute la durée de celle-ci.

e) Cas particulier : les peines discontinues

Les règles décrites précédemment s'appliquent aux peines discontinues, mais avec certaines adaptations.

i) Fusion d'une peine discontinue et d'une peine continue

Tout d'abord, avant de calculer les périodes de garde et de surveillance, il faut fusionner les peines. Il est à noter que la peine discontinue se purge de façon continue pour la période qui chevauche la peine continue pour éviter que l'adolescent purge une peine fusionnée plus longue que celle qui lui est imposée.

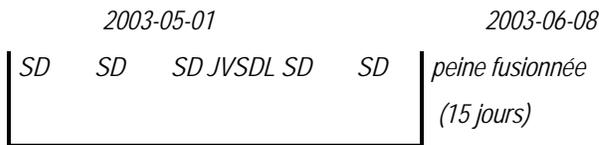
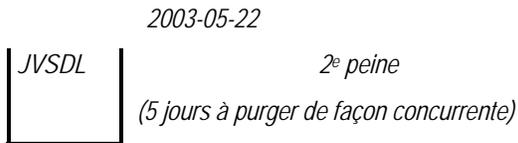
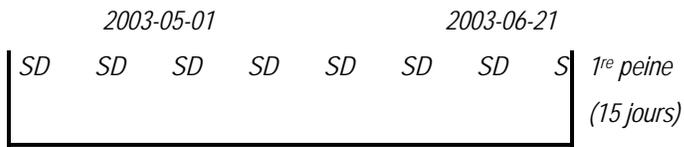
Exemple :

Le 1^{er} mai 2003, un adolescent reçoit une peine de quinze jours à purger de façon discontinue les samedis et dimanches. Le 22 mai 2003, il reçoit une autre peine de cinq jours à purger de façon continue et concurrente. La peine discontinue se purge de façon continue pour la période qui chevauche la peine continue. Si le calcul ne se faisait pas ainsi, la peine fusionnée aurait dix-huit jours au lieu de quinze jours.

MANUEL DE RÉFÉRENCE

L'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents dans les centres intégrés qui offrent des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation
Fiche 8.5.5

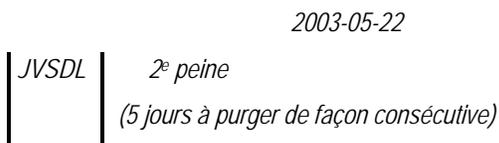
Dernière mise à jour : 19 décembre 2016



Si la peine continue est purgée de façon consécutive, la peine discontinuée reprendra son cours à la fin de la peine continue.

Exemple :

Le 1^{er} mai 2003, un adolescent reçoit une peine de quinze jours à purger de façon discontinuée les samedis et dimanches. Le 22 mai 2003, il reçoit une autre peine de cinq jours à purger de façon continue et consécutive. Puisque la peine continue est plus contraignante, elle sera purgée avant la peine discontinuée. Celle-ci reprendra à la fin de la peine continue.



MANUEL DE RÉFÉRENCE

L'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents dans les centres intégrés qui offrent des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation
Fiche 8.5.5

ii) Calcul des périodes de garde et de surveillance

L'article 47 de la LSJPA prévoit qu'une peine imposée en vertu de l'alinéa 42(2)n) peut être purgée de façon discontinue. Dans un tel cas, la règle générale du deux tiers sous garde et un tiers sous surveillance au sein de la collectivité s'applique. La portion de surveillance s'effectue toutefois de façon continue.

Le fait de purger une peine de façon discontinue fausse le calcul des dates de garde et de surveillance. Dans un tel cas, il ne faut pas utiliser les dates, mais le nombre de jours pour calculer la période de garde qu'il restait à purger sur la peine en cours et « convertir » le reste de la peine discontinue à compter de l'imposition de la peine supplémentaire en peine continue pour calculer les deux tiers de l'intervalle entre la date d'expiration de la peine en cours et celle de la peine fusionnée.

Exemple :

Le 1^{er} mai 2003, un adolescent reçoit une peine de quinze jours à purger de façon discontinue les samedis et dimanches. La date de début de surveillance est le 1^{er} juin 2003, et la date de fin de cette peine est le 6 juin 2003. Le 9 mai 2003, il reçoit une autre peine de six mois imposée en vertu de l'alinéa 42(2)n), à purger de façon continue et concurrente, qui se termine le 8 novembre 2003. Les deux peines sont fusionnées pour n'en former qu'une seule, qui débute le 1^{er} mai 2003 et se termine le 8 novembre 2003.

Pour déterminer les périodes de garde et de surveillance, il faut se référer aux règles décrites à la page 5 :

la partie de la période de garde qu'il restait à purger sur la peine en cours (A), soit

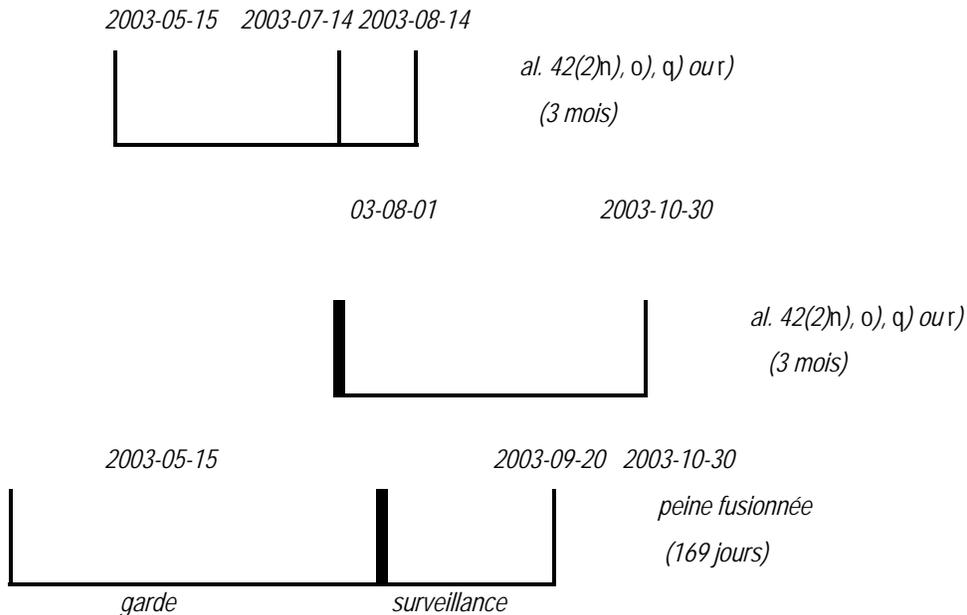
8 jours (du 9 mai au 1^{er} juin inclusivement, il y a quatre samedis et quatre dimanches à purger sous garde)

+

2/3 de l'intervalle entre la date d'expiration de la peine en cours et la date d'expiration de la peine fusionnée (B). Dans le cas des peines discontinues, il faut calculer la date d'expiration de la peine en cours (donc de la peine discontinue) comme s'il s'agissait d'une peine continue. À défaut, l'adolescent purgeant une peine discontinue aurait un nombre de jours sous garde moins élevé que l'adolescent purgeant la même peine, mais de façon continue.

Dans l'exemple, les deux tiers du 6 juin 2003 non inclus au 8 novembre 2003 inclusivement donnent 103 jours, alors que les deux tiers du 9 mai 2003 non inclus (qui constitue la date d'expiration de la peine discontinue « convertie » en peine continue à partir du 9 mai 2003) au 8 novembre 2003 inclusivement donnent 114 jours. C'est donc ce dernier résultat qui est le bon. Il reste 122 jours de garde (8 jours + 114 jours) à purger à compter de l'imposition de la nouvelle peine (le 9 mai 2003). La nouvelle date de début de surveillance est le 3 septembre 2003.

termine le 30 octobre 2003. Les deux peines sont fusionnées pour n'en former qu'une seule, qui débute le 15 mai 2003 et se termine le 30 octobre 2003. Comme la date d'expiration de la période de garde fusionnée est le 20 septembre 2003 et que la date d'imposition de la peine supplémentaire est le 1^{er} août 2003, l'adolescent doit être réincarcéré. Il retournera dans la collectivité le 20 septembre 2003, à moins d'une décision contraire du juge lors d'un examen de la mise sous garde.



- **L'adolescent est en liberté sous condition à la suite d'un examen annuel par le tribunal ou sur recommandation du directeur provincial (par. 45(3)).**

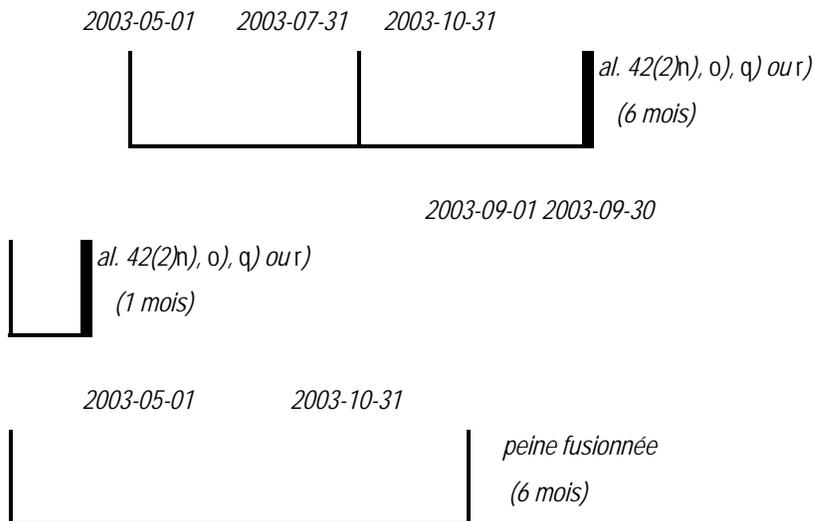
Dans un tel cas, le directeur provincial réexamine le cas et, dans les quarante-huit heures suivant la mise sous garde de l'adolescent, ordonne sa libération ou le renvoi de l'affaire devant le tribunal pour examen.

Il peut être réincarcéré si le directeur provincial l'ordonne dans le cas où :

- **La peine supplémentaire ne modifie pas la date d'expiration de la peine qu'il purge au moment de l'imposition de la peine supplémentaire (par. 45(2)).**

Exemple :

Le 1^{er} mai 2003, un adolescent reçoit une peine de six mois imposée en vertu des alinéas 42(2)n), o), q) ou r). La date de début de surveillance est le 31 juillet 2003, et la date de fin de cette peine est le 31 octobre 2003. Le 1^{er} septembre 2003, il reçoit une autre peine d'un mois imposée en vertu des alinéas 42(2)n), o), q) ou r), qui se termine le 30 septembre 2003. Comme la date d'expiration de la nouvelle peine d'un mois ne modifie pas la date d'expiration de la première peine, l'adolescent peut être réincarcéré.



Si l'adolescent est réincarcéré, le directeur provincial réexamine le cas et, dans les quarante-huit heures suivant sa mise sous garde, ordonne sa libération ou le renvoi de l'affaire devant le tribunal pour examen.

2. MANQUEMENT

Lorsque l'adolescent enfreint ou est sur le point d'enfreindre une condition de sa surveillance au sein de la collectivité (peine imposée en vertu de l'alinéa 42(2)n)) ou de sa liberté sous condition (peine imposée en vertu des alinéas 42(2)o), q) ou r)), le calcul peut être modifié s'il y a émission d'un mandat d'arrestation.

Si le directeur provincial **ne délivre pas de mandat d'arrestation**, le calcul demeure inchangé, peu importe la décision du directeur provincial ou du juge. **Seule la façon de purger le reste de la peine peut changer** : poursuite de la surveillance ou mise sous garde pour une période n'excédant pas le reste de la peine.

MANUEL DE RÉFÉRENCE

L'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents dans les centres intégrés qui offrent des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation
Fiche 8.5.5

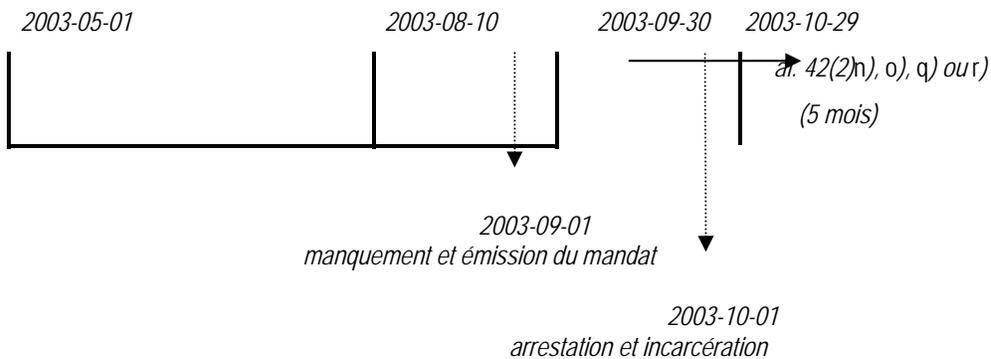
Dernière mise à jour : 19 décembre 2016

Si le directeur provincial **délivre un mandat écrit**⁶ pour l'arrestation de l'adolescent, la durée de la peine est suspendue. En effet, la LSJPA prévoit que l'adolescent est réputé ne pas être en train de purger sa peine spécifique jusqu'à son arrestation (par. 102(2) et art. 107 de la LSJPA). L'émission du mandat a donc pour effet de **repousser la date de fin de la peine**. La LSJPA ne contient aucune disposition qui permet de comptabiliser le temps écoulé entre l'émission du mandat et l'arrestation de l'adolescent.

Exemple :

Le 1^{er} mai 2003, un adolescent est condamné à purger une peine spécifique de cinq mois (ou 153 jours). La date de début de surveillance est le 10 août 2003, et la date de fin de cette peine est le 30 septembre 2003. Le 1^{er} septembre 2003, alors qu'il est sous surveillance au sein de la collectivité (al. 42(2)n)) ou en liberté sous condition (al. 42(2)o, q) ou r)), il commet un manquement. La même journée, le directeur provincial délivre un mandat d'arrestation. Il est arrêté le 1^{er} octobre 2003.

Pour calculer la nouvelle date de fin de la peine, il faut prendre le nombre de jours total de la peine (153 jours) et lui soustraire le nombre de jours purgés (124 jours, soit du 1^{er} mai 2003 au 1^{er} septembre 2003 inclusivement), ce qui donne 29 jours. On reporte ce résultat à compter de la remise sous garde (le 1^{er} octobre 2003). La nouvelle date de fin est alors le 29 octobre 2003.



N. B. Si l'adolescent est assujéti à une ordonnance de placement sous garde et surveillance imposée en vertu de l'alinéa 42(2)p) et qu'il commet un manquement, le tribunal peut lui ordonner de purger le reste de sa peine comme si celle-ci était une ordonnance de placement sous garde et surveillance prévue à l'alinéa 42(2)n) (al. 109(2)c) et par. 109(3) de la LSJPA). Le calcul du restant de cette peine « convertie » suit les règles du deux tiers sous garde et un tiers sous surveillance au sein de la collectivité.

3. ÉVASION OU LIBERTÉ ILLÉGALE

L'adolescent qui s'évade ou se trouve en liberté illégale voit sa sentence interrompue jusqu'à son arrestation. Le temps qu'il lui restait à purger au moment de son évasion ou de sa liberté illégale doit être repris.

⁶ Le mandat est imprescriptible et exécutable partout au Canada (art. 107(2) de la LSJPA).

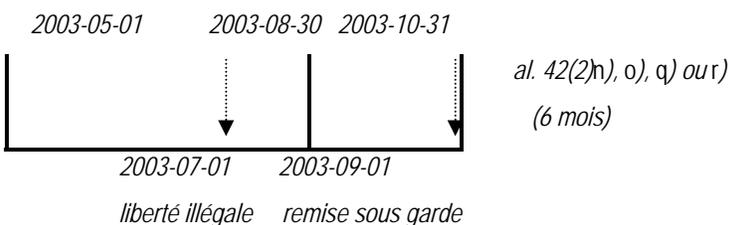
En plus de calculer la nouvelle date de fin de la peine, il faut également calculer la nouvelle date de début de surveillance, si cette dernière n'était pas commencée au moment de la liberté illégale ou de l'évasion.

Pour obtenir la **nouvelle date de fin de la peine**, il faut prendre le nombre de jours total de la peine et lui soustraire le nombre de jours purgés. On reporte ensuite ce résultat à compter de la réincarcération.

Pour obtenir la **nouvelle date de début de surveillance** (si cette dernière n'était pas commencée au moment de l'évasion ou de la liberté illégale), on calcule le nombre de jours qu'il restait à purger lors de l'évasion ou de la liberté illégale pour atteindre la date de début de surveillance et l'on reporte le résultat à partir de la date de la réincarcération.

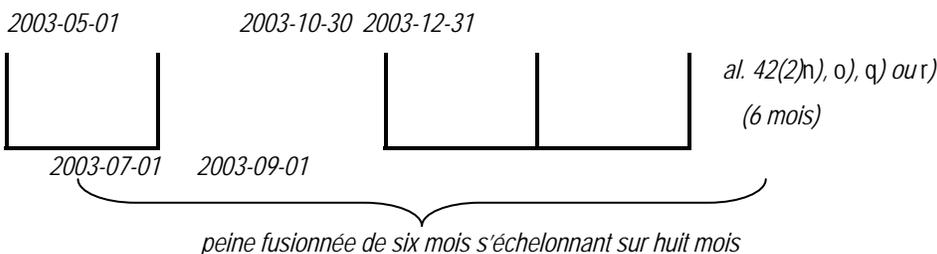
Exemple :

*Le 1^{er} mai 2003, un adolescent est condamné à purger une peine spécifique de six mois (ou 184 jours).
Le 1^{er} juillet 2003, il est en liberté illégale. Il est remis sous garde le 1^{er} septembre 2003.*



Pour calculer la nouvelle date de fin de la peine, il faut prendre le nombre de jours total de la peine (184 jours) et lui soustraire le nombre de jours purgés (62 jours, soit du 1^{er} mai 2003 au 1^{er} juillet 2003 inclusivement), ce qui donne 122 jours. On reporte ce résultat à compter de la remise sous garde (le 1^{er} septembre 2003). La nouvelle date de fin est le 31 décembre 2003.

Pour calculer la nouvelle date de début de surveillance, il faut prendre le nombre de jours qu'il restait à purger pour l'atteindre, soit 60 jours (du 1^{er} juillet non inclus au 30 août 2003 inclus). Il faut alors reporter ces 60 jours à compter de la date de remise sous garde (soit le 1^{er} septembre 2003), ce qui donne le 30 octobre 2003.

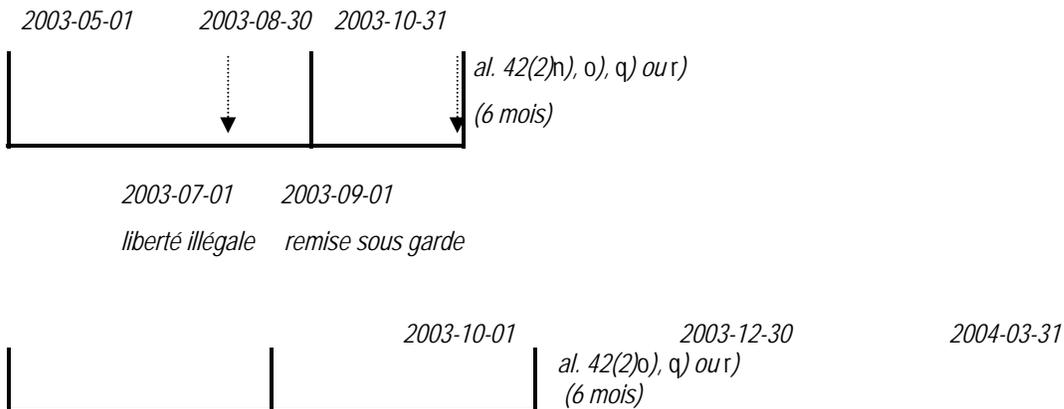


Si l'adolescent reçoit une **peine spécifique supplémentaire** pour son évasion ou sa liberté illégale, les deux peines sont fusionnées.

Pour calculer la nouvelle date de début de surveillance, il faut calculer le nombre de jours de garde qu'il restait à purger sur la peine en cours au moment de l'imposition de la peine supplémentaire et se référer aux règles appropriées selon que la peine supplémentaire est imposée en vertu des alinéas 42(2)n), o), q) et r).

Exemple :

Le 1^{er} mai 2003, un adolescent reçoit une peine spécifique de six mois (ou 184 jours), dont les deux tiers sont à purger sous garde. Le 1^{er} juillet 2003, il est en liberté illégale. Il est remis sous garde le 1^{er} septembre 2003. Le 1^{er} octobre 2003, il reçoit une peine spécifique supplémentaire de six mois à purger de façon concurrente en vertu des alinéas 42(2)o), q) ou r), dont la moitié est à purger sous garde.



Il faut alors fusionner les peines. La nouvelle peine fusionnée est composée de 274 jours (du 1^{er} mai 2003 au 1^{er} juillet 2003 inclusivement et du 1^{er} septembre 2003 au 31 mars 2004 inclusivement). L'adolescent a purgé 62 jours avant la liberté illégale (du 1^{er} mai 2003 au 1^{er} juillet 2003 inclusivement).

Pour calculer la date de début de surveillance fixée par la LSJPA, il faut calculer selon l'une des formules décrites précédemment pour les peines spécifiques multiples. Il faut prendre le nombre de jours de garde qu'il reste à purger sur la peine en cours et prendre soit les deux tiers de la nouvelle peine (al. 42(2)n)), soit la date déterminée par le juge (al. 42(2)o), q) ou r).

Comme la peine supplémentaire est, en vertu des alinéas 42(2)o), q) ou r), à purger de façon concurrente, la période de garde se termine à l'expiration de la période de garde

fixée par le juge pour la peine supplémentaire ou à l'expiration de la période de garde de la peine en cours dans l'éventualité où celle-ci se termine à une date postérieure à la période de garde déterminée par le juge pour la peine supplémentaire.

Exemple :

Dans cet exemple, la période de garde de la peine en cours se termine le 30 octobre 2003 en raison de la liberté illégale (voir p. 15), alors que la période de garde déterminée par le juge est le 30 décembre 2003. C'est donc cette dernière date qui devient la nouvelle date de début de surveillance de la peine fusionnée.



4. RÈGLES APPLICABLES À LA GESTION DES PEINES SPÉCIFIQUES

Au moment du prononcé de la peine, le tribunal détermine le lieu de détention en tenant compte de l'âge de l'adolescent. Ce dernier peut également faire l'objet d'un transfèrement d'un lieu de garde pour adolescents à un établissement pour adultes.

Lieu de garde pour adolescents

L'adolescent âgé de 12 à 19 ans au moment du prononcé de la peine est placé dans un lieu de garde pour adolescents (par. 89(1), 92(1) et 93(1) de la LSJPA, a contrario).

L'adolescent placé dans un lieu de garde pour adolescents peut bénéficier d'un congé maximal de 30 jours renouvelable pour raisons médicales, humanitaires ou de compassion, en vue de sa réadaptation ou de sa réinsertion sociale (art. 91 de la LSJPA). Il n'est pas admissible à la libération conditionnelle ni à la réduction de peine méritée.

Établissement de détention provincial

L'adolescent âgé de 20 ans ou plus au moment du prononcé de la peine est détenu dans un établissement de détention provincial, peu importe la durée de la peine (art. 89 de la LSJPA). Sur demande du directeur provincial, le tribunal peut autoriser le transfert de l'adolescent détenu dans un lieu de garde pour adolescents vers un établissement de détention provincial à tout moment après qu'il a atteint l'âge de la majorité (art. 92 de la LSJPA). L'adolescent détenu dans un lieu de garde pour adolescents et qui atteint l'âge

MANUEL DE RÉFÉRENCE

L'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents dans les centres intégrés qui offrent des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation
Fiche 8.5.5

Dernière mise à jour : 19 décembre 2016

de 20 ans est automatiquement transféré dans un établissement de détention provincial, à moins d'une intervention du directeur provincial (art. 93 de la LSJPA).

L'adolescent détenu dans un établissement de détention provincial, que ce soit par transfert ou non, peut bénéficier des mesures suivantes :

- absence temporaire;
- libération conditionnelle, surveillance au sein de la collectivité ou liberté sous condition;
- réduction de peine⁷.

L'adolescent détenu dans un établissement provincial peut bénéficier du régime d'**absence temporaire** prévu pour les adultes (par. 89(3), 92(3) et 93(3) de la LSJPA et Loi sur les services correctionnels (LSC)). L'admissibilité à l'absence temporaire pour réinsertion sociale est fixée au sixième de la peine.

Il peut également bénéficier d'une **libération conditionnelle**, généralement au tiers de sa peine, s'il purge une peine de six mois ou plus (du tiers jusqu'à l'expiration de la peine) (par. 89(3), 92(3), 93(3) et art. 173 de la LSJPA).

Il a également droit à la **réduction de peine méritée** (par. 89(3), 92(3), 93(3) et art. 196 de la LSJPA). Ainsi, pour chaque jour de détention, l'adolescent détenu dans un établissement de détention provincial gagne un demi-jour de réduction de peine. L'adolescent transféré d'un lieu de garde vers un établissement de détention provincial a également droit à la réduction maximale de peine comme s'il avait purgé sa peine dans un établissement de détention provincial (par. 197(7.1) de la LSJPA). Le directeur provincial n'a donc pas à comptabiliser les jours de réduction de peine.

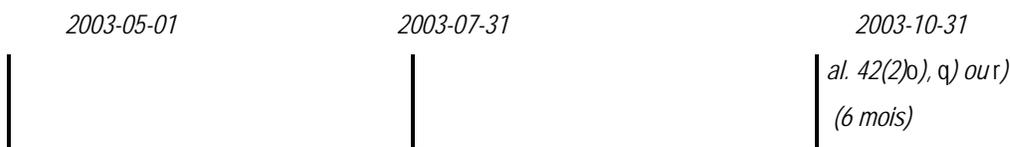
Finalement, l'adolescent qui ne bénéficie pas d'une libération conditionnelle (il n'y est pas admissible parce qu'il purge une peine de moins de six mois ou la libération conditionnelle lui a été refusée ou a été révoquée ou cessée) doit faire l'objet d'une **surveillance dans la collectivité** (liberté sous condition ou surveillance au sein de la collectivité, selon le type de peine imposée) plutôt que de bénéficier d'une réduction de

⁷ La Loi sur la sécurité des rues et des communautés a modifié la Loi sur les prisons et les maisons de correction et, depuis, la réduction de peine méritée n'est plus possible lorsqu'un adolescent est transféré conformément aux articles 89, 92 et 93 de la LSJPA.

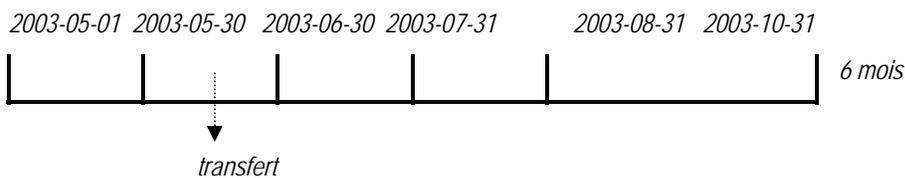
peine sans surveillance (art. 7.3 de la Loi sur les prisons et les maisons de correction (LPMC)). L'adolescent est admissible à cette libération à la première des dates suivantes : date d'expiration de la période de garde conformément à la LSJPA ou date calculée en tenant compte des jours de réduction de peine méritée (art. 7.2 de la LPMC). L'adolescent peut cependant être maintenu sous garde s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il pourrait vraisemblablement perpétrer une infraction grave avec violence (art. 7.3 de la LPMC et art. 98 et 104 de la LSJPA)⁸.

Exemple :

Le 1^{er} mai 2003, un adolescent reçoit une peine de six mois imposée en vertu des alinéas 42(2)o, q) ou r), à purger dans un lieu de garde pour adolescents. Le juge a déterminé qu'il devait purger la moitié de sa peine sous garde. Le calcul s'établit alors ainsi :



Le 1^{er} juin 2002, il est transféré dans un établissement de détention provincial pour adultes. Il devient donc admissible à une absence temporaire aux fins de réinsertion sociale le jour de son transfert, puisque la LSC prévoit l'admissibilité à cette mesure au sixième de la peine. Il sera admissible à la libération conditionnelle le 30 juin 2003, soit au tiers de sa peine.



Si l'adolescent bénéficie d'une libération conditionnelle, les dates fixées par la LSJPA ne s'appliquent pas. Si l'adolescent ne bénéficie pas d'une libération conditionnelle, il sera soumis à une liberté sous condition au sein de la collectivité le 31 juillet 2003 jusqu'à la fin de sa peine (soit jusqu'au 31 octobre 2003), à moins qu'il ne soit maintenu sous garde. En effet, l'admissibilité à cette libération est déterminée par la première des dates suivantes : date d'expiration de la période de garde (soit le 31 juillet 2003) ou date calculée en tenant compte des jours de réduction de peine méritée (soit le 31 août 2003, date qui équivaut aux deux tiers de la peine de six mois).

⁸ La Loi sur la sécurité des rues et des communautés a modifié la Loi sur les prisons et les maisons de correction et, depuis, la réduction de peine méritée n'est plus possible lorsqu'un adolescent est transféré conformément aux articles 89, 92 et 93 de la LSJPA.

Il est à noter que l'examen annuel prévu aux articles 94 et suivants ne s'applique pas aux peines spécifiques purgées dans un établissement de détention provincial, puisque les mécanismes de libération y pourvoient.

Pénitencier

Un adolescent ne peut être détenu dans un pénitencier sans d'abord avoir transité par un établissement de détention provincial. À la demande du directeur provincial, le tribunal pourra ordonner le transfert d'un adolescent détenu dans un établissement de détention provincial vers un pénitencier si la peine à purger au moment de la demande est de deux ans ou plus (par. 89(2), 92(2) et 93(2) de la LSJPA).

Les règles applicables aux peines purgées par les adultes dans un pénitencier s'appliquent : permission de sortir, libération conditionnelle, libération d'office (par. 89(3), 92(3) et 93(3) de la LSJPA et Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (LSCMLC).

Il est à noter que l'examen annuel prévu aux articles 94 et suivants ne s'applique pas aux peines spécifiques purgées dans un pénitencier, puisque les mécanismes de libération y pourvoient.

Peines applicables aux adultes

Les situations entraînant l'assujettissement d'un adolescent à une peine applicable aux adultes exigeront la plupart du temps l'imposition d'une peine d'emprisonnement.

1. LIEU DE GARDE POUR ADOLESCENTS

L'adolescent âgé de 14 à 18 ans au moment du prononcé de la sentence est généralement placé dans un lieu de garde pour adolescents (art. 61 et al. 76(2)a) de la LSJPA). Exceptionnellement, le tribunal peut ordonner à un adolescent âgé de 18 ans ou plus de purger tout ou partie de sa peine dans un lieu de garde pour adolescents, s'il est convaincu que le placement dans un établissement de détention provincial ou dans un pénitencier n'est pas dans l'intérêt de l'adolescent ou menace la sécurité d'autres personnes.

Sur demande, un adolescent peut être transféré d'un établissement de détention ou d'un pénitencier vers un lieu de garde pour adolescents si les circonstances ont changé depuis l'imposition de la peine (par. 76(6) et (7) de la LSJPA).

L'adolescent placé dans un lieu de garde pour adolescents peut bénéficier d'un **congé** maximal de 30 jours, renouvelable, pour raisons médicales, humanitaires ou de compassion, en vue de sa réadaptation ou de sa réinsertion sociale (art. 91 de la LSJPA).

L'adolescent est également admissible à la **libération conditionnelle**, généralement au tiers de sa peine, s'il purge une peine de six mois ou plus (par. 77(2) et art. 173 de la LSJPA).

Il a finalement droit à la **réduction de peine méritée** s'il purge une peine de moins de deux ans (par. 78(1) et art. 196 de la LSJPA). Ainsi, pour chaque jour de garde, l'adolescent gagne un demi-jour de réduction de peine.

Exemple :

Le 1^{er} mai 2003, un adolescent reçoit une peine applicable aux adultes de six mois d'emprisonnement à purger dans un lieu de garde pour adolescents. L'adolescent sera admissible à la libération conditionnelle au tiers de sa peine (soit au 30 juin). S'il bénéficie d'une libération conditionnelle, il sera sous surveillance dans la collectivité jusqu'à la fin de sa peine (soit jusqu'au 31 octobre 2003). Si l'adolescent ne bénéficie pas d'une

MANUEL DE RÉFÉRENCE

L'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents dans les centres intégrés qui offrent des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation

Fiche 8.5.5

Dernière mise à jour : 19 décembre 2016

libération conditionnelle (il n'y est pas admissible parce qu'il purge une peine de moins de six mois ou parce que la libération conditionnelle lui a été refusée ou a été révoquée ou cessée), sa date de libération probable se situe aux deux tiers de sa peine en raison de la réduction de peine maximale qu'il peut mériter. Dans un tel cas, il pourra être libéré de sa peine le 31 août 2003.



2. ÉTABLISSEMENT DE DÉTENTION PROVINCIAL

L'adolescent âgé de 18 ans ou plus au moment du prononcé de la sentence est généralement détenu dans un établissement de détention provincial s'il purge une peine de moins de deux ans (al. 76(2)b) de la LSJPA). Exceptionnellement, le tribunal peut ordonner à un adolescent âgé de 14 à 18 ans de purger tout ou partie de sa peine dans un établissement de détention provincial, s'il est convaincu que la garde dans un lieu pour adolescents n'est pas dans l'intérêt de l'adolescent ou menace la sécurité d'autres personnes.

Sur demande, un adolescent peut être transféré d'un lieu de garde pour adolescents à un établissement de détention si les circonstances ont changé depuis l'imposition de la peine (par. 76(6) de la LSJPA). Il sera également transféré d'un lieu de garde pour adolescents à un établissement de détention à 20 ans, sauf si le tribunal est convaincu que l'adolescent devrait y demeurer dans son propre intérêt et qu'il ne mettrait pas en danger la sécurité d'autres personnes (par. 76(9) de la LSJPA).

Les règles applicables à la gestion des peines pour adultes s'appliquent : **absence temporaire, libération conditionnelle, réduction de peine méritée** (art. 77 et 196 de la LSJPA et LSC).

Exemple :

Le 1^{er} mai 2003, un adolescent reçoit une peine applicable aux adultes de six mois d'emprisonnement à purger dans un établissement de détention pour adultes. L'adolescent sera admissible à une absence temporaire aux fins de réinsertion sociale au sixième de sa peine (soit le 31 mai 2003). Il est également admissible à la libération conditionnelle au tiers de sa peine (soit au 30 juin 2003). S'il bénéficie d'une libération conditionnelle, il sera sous surveillance dans la collectivité jusqu'à la fin de sa peine (soit jusqu'au 31 octobre 2003). Si l'adolescent ne bénéficie pas d'une libération conditionnelle (il n'y est pas admissible parce qu'il purge une peine de moins de six mois ou parce que la libération conditionnelle lui a été refusée ou a été révoquée ou

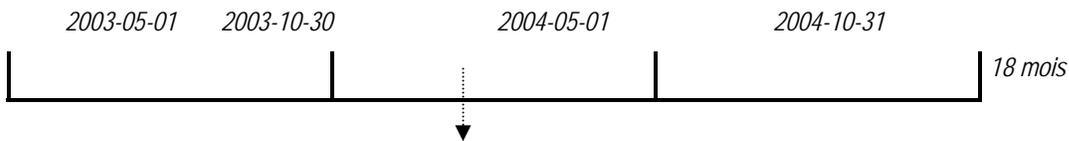
cessée), sa date de libération probable se situe aux deux tiers de sa peine en raison de la réduction de peine maximale qu'il peut mériter. Dans un tel cas, il pourra être libéré de sa peine le 31 août 2003.



À noter que le tribunal peut ordonner que **tout ou partie de la peine** soit purgé dans un lieu de garde pour adolescents et dans un établissement pour adultes (par. 76(1) de la LSJPA).

Exemple :

Le 1^{er} mai 2003, un adolescent reçoit une peine d'emprisonnement de dix-huit mois, dont dix mois doivent être purgés dans un lieu de garde pour adolescents et huit dans un établissement de détention provincial. Il sera admissible à la libération conditionnelle le 30 octobre 2003 (soit au tiers de la peine). On peut présumer qu'il sera transféré le 28 février 2004 dans un établissement de détention (s'il n'est pas déjà en libération conditionnelle) pour purger les huit derniers mois de sa peine. S'il bénéficie d'une libération conditionnelle, il sera sous surveillance jusqu'au 31 octobre 2004. Sinon, il sera libéré le 1^{er} mai 2004 en raison des jours de réduction de peine méritée.



3. PÉNITENCIER

Lorsqu'il est assujéti à une peine applicable aux adultes, l'adolescent âgé de 18 ans ou plus au moment du prononcé de la sentence est généralement détenu dans un pénitencier s'il purge une peine de deux ans ou plus (al. 76(2)c) de la LSJPA). Exceptionnellement, le tribunal peut ordonner à un adolescent âgé de 14 à 18 ans de purger tout ou partie de sa peine dans un pénitencier, s'il est convaincu que le placement dans un lieu pour adolescents n'est pas dans l'intérêt de l'adolescent ou menace la sécurité d'autres personnes.

Sur demande, un adolescent peut être transféré d'un lieu de garde pour adolescents à un pénitencier si les circonstances ont changé depuis l'imposition de la peine (par. 76(6) de la LSJPA). Il sera également transféré d'un lieu de garde pour adolescents à un pénitencier à 20 ans, sauf si le tribunal est convaincu que l'adolescent devrait y demeurer dans son propre intérêt et qu'il ne mettrait pas en danger la sécurité d'autres personnes (par. 76(9) de la LSJPA).

MANUEL DE RÉFÉRENCE

L'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents dans les centres intégrés qui offrent des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation

Fiche 8.5.5

Dernière mise à jour : 19 décembre 2016

Les règles applicables à la gestion des peines pour adultes s'appliquent : permission de sortir, libération conditionnelle, libération d'office (art. 77 et 196 de la LSJPA et LSCMLC).

MANUEL DE RÉFÉRENCE

L'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents dans les centres intégrés qui offrent des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation
Fiche 8.5.5

Dernière mise à jour : 19 décembre 2016

Peines mixtes

Un adolescent peut être soumis simultanément à plusieurs types de peines : peine spécifique, peine applicable aux adultes, peine pour adultes. Il faut dès lors déterminer le lieu de garde. Les règles applicables en matière de gestion des peines mixtes sont celles relatives aux adultes.

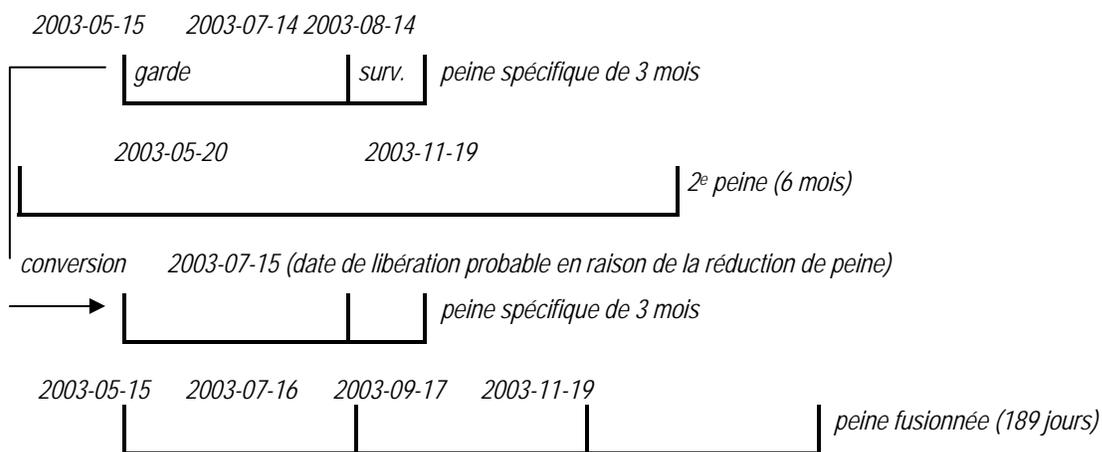
La LSJPA prévoit le lieu de garde d'un adolescent soumis à différents types de peines :

- peine applicable aux adultes purgée dans un lieu de garde pour adolescents + peine pour adultes = établissement de détention ou pénitencier (art. 79)
- peine pour adultes + peine applicable aux adultes = établissement de détention ou pénitencier (art. 80)
- peine spécifique + peine applicable aux adultes à purger dans un établissement de détention ou un pénitencier = établissement de détention ou pénitencier (par. 92(4))
- peine applicable aux adultes purgée dans un établissement de détention ou un pénitencier + peine spécifique = établissement de détention ou pénitencier (par. 92(4))
- peine spécifique + peine pour adultes = établissement de détention ou pénitencier (par. 92(4))
- peine pour adultes + peine spécifique = établissement de détention ou pénitencier (par. 92(4))
- peine applicable aux adultes purgée dans un lieu de garde pour adolescents + peine spécifique = à la discrétion du directeur provincial (par. 92(5))

Lorsqu'un adolescent est assujéti à plusieurs peines dont au moins une est une peine pour adultes ou une peine applicable aux adultes, il est régi par les règles pour adultes pour le reste de sa sentence. Ainsi, un adolescent assujéti à une peine spécifique qui est condamné ou a été condamné à une peine pour adultes ou à une peine applicable aux adultes voit sa peine spécifique « convertie » en peine pour adultes.

Exemple :

Le 15 mai 2003, un adolescent reçoit une peine spécifique de trois mois. Le 20 mai 2003, il reçoit une peine applicable aux adultes de six mois à purger de façon concurrente. Il faut dès lors convertir la peine en cours en peine pour adultes et fusionner les peines.



L'adolescent sera admissible à la libération conditionnelle au tiers de sa peine (soit au 16 juillet 2003). S'il bénéficie d'une libération conditionnelle, il sera sous surveillance dans la collectivité jusqu'à la fin de sa peine (soit jusqu'au 19 novembre 2003). Si l'adolescent ne bénéficie pas d'une libération conditionnelle (il n'y est pas admissible parce qu'il purge une peine de moins de six mois ou parce que la libération conditionnelle lui a été refusée ou a été révoquée ou cessée), sa date de libération probable se situe aux deux tiers de sa peine en raison de la réduction de peine maximale qu'il peut mériter. Dans un tel cas, il pourra être libéré de sa peine le 17 septembre 2003.

MANUEL DE RÉFÉRENCE

L'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents dans les centres intégrés qui offrent des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation
Fiche 8.5.5

Dernière mise à jour : 19 décembre 2016

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

Centre intégré _____ N° d'utilisateur _____

IDENTIFICATION DE L'ADOLESCENT (E)			
Nom		Sexe	M <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/>
Prénom		Date de naissance	
Adresse			
Code postal		Téléphone	

DOSSIERS JUDICIAIRES	
District judiciaire	
N° dossiers judiciaire	

Attendu que l'adolescent(e) s'est vu imposer une peine comportant un placement sous garde en vertu de l'article ();

OU

Attendu que l'adolescent(e) s'est vu imposer une peine supplémentaire comportant un placement sous garde en vertu de l'article () et conformément aux dispositions de l'article 44 qui prévoient la fusion de ces peines;

La période de garde se terminera le _____

La date d'expiration de ces peines
comportant un placement sous garde est le _____

Signé à _____ le _____

Signé par _____

Directeur provincial ou personne autorisée

c. c. : Adolescent(e),
Parents

LSJPA 18 (02-17)

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

Centre intégré _____ N° d'utilisateur _____

IDENTIFICATION DE L'ADOLESCENT (E)			
Nom		Sexe	M <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/>
Prénom		Date de naissance	
Adresse			
Code postal		Téléphone	

DOSSIERS JUDICIAIRES	
District judiciaire	
N° dossiers judiciaires	

Attendu que l'adolescent s'est vu imposer une peine comportant un placement sous garde en vertu de l'article ();

Attendu que l'adolescent(e) s'est évadé(e) ou a été en liberté illégale en date du _____ et a réintégré le lieu de garde en date du _____;

OU

Attendu que suite à l'émission d'un mandat d'arrestation en date du *date peine mandat* en application de l'article 107, () et que selon les dispositions de cet article, il (elle) est réputé(e) ne pas purger sa peine durant cette période,

La période de garde se terminera le _____

La date d'expiration de la peine est le _____

Signé à _____ le _____

Signé par _____
Directeur provincial ou personne autorisée

c. c. : Adolescent(e),
Parents

LSJPA 19 (02-17)

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (article 45(2))

Centre intégré _____ N° d'utilisateur _____

IDENTIFICATION DE L'ADOLESCENT (E)			
Nom		Sexe	M <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/>
Prénom		Date de naissance	
Adresse			
Code postal		Téléphone	

DOSSIERS JUDICIAIRES	
District judiciaire	
N° dossiers judiciaires	

Attendu que l'adolescent(e) purge actuellement une peine au sein de la collectivité sous surveillance en vertu de l'alinéa 42(2) n) ou o) ou q) ou r) de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents;

Attendu que l'adolescent(e) s'est vu imposer une peine supplémentaire en application de l'alinéa 42(2)n),o),q) ou r);

Attendu que cette peine ne modifie pas la date d'expiration de la peine qu'il (qu'elle) purgeait au moment de l'imposition de la peine supplémentaire;

En application de l'article 45(2), le directeur provincial ordonne la mise sous garde de l'adolescent(e) jusqu'à ce qu'il procède au réexamen.

Signé à _____ le _____

Signé par _____
Directeur provincial ou personne autorisée

c. c. : Adolescent(e),
Parents

LSJPA 20 (02-17)

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (article 45(2))

Centre intégré _____ N° d'utilisateur _____

IDENTIFICATION DE L'ADOLESCENT (E)			
Nom		Sexe	M <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/>
Prénom		Date de naissance	
Adresse			
Code postal		Téléphone	

DOSSIERS JUDICIAIRES	
District judiciaire	
N° dossiers judiciaires	

Attendu que l'adolescent(e) purge actuellement une peine au sein de la collectivité sous surveillance en vertu de l'alinéa 42(2) n) ou o) ou q) ou r) de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents;

Attendu que l'adolescent(e) s'est vu imposer une peine supplémentaire en application de l'alinéa 42(2)n),o),q) ou r);

Attendu que cette peine ne modifie pas la date d'expiration de la peine qu'il (qu'elle) purgeait au moment de l'imposition de la peine supplémentaire;

En application de l'article 45(2), le directeur provincial ordonne la mise sous garde de l'adolescent(e) jusqu'à ce qu'il procède au réexamen.

Signé à _____ le _____

Signé par _____
Directeur provincial ou personne autorisée

c. c. : Adolescent(e),
Parents

LSJPA 20 (02-17)

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (article 45(2))

Centre intégré _____ N° d'utilisateur _____

IDENTIFICATION DE L'ADOLESCENT(E)			
Nom		Sexe	M <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/>
Prénom		Date de naissance	
Adresse			
Code postal		Téléphone	

DOSSIERS JUDICIAIRES	
District judiciaire	
N° dossiers judiciaires	

Attendu que l'adolescent(e) cité ci-dessus a commencé à purger sa peine sous surveillance au sein de la collectivité en application de l'alinéa 42(2)n;

Attendu que l'adolescent(e) s'est vu imposer une peine supplémentaire en vertu de l'alinéa 42(2)n,o,q) ou r) et que cette peine ne modifie pas la date d'expiration de la peine qu'il (qu'elle) purgeait au moment de l'imposition de la peine supplémentaire;

Attendu que le directeur provincial a ordonné sa mise sous garde en application de l'article 45(2);

Le directeur provincial, après réexamen de la situation de l'adolescent(e), ordonne sa libération afin qu'il (qu'elle) puisse continuer de purger sa peine sous surveillance au sein de la collectivité.

Signé à _____ le _____

Signé par _____
Directeur provincial ou personne autorisée

c. c. : Adolescent(e),
Parents

LSJPA 22 (02-17)

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (article 45(2))

Centre intégré _____ N° d'utilisateur _____

IDENTIFICATION DE L'ADOLESCENT (E)			
Nom		Sexe	M <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/>
Prénom		Date de naissance	
Adresse			
Code postal		Téléphone	

DOSSIERS JUDICIAIRES	
District judiciaire	
N° dossiers judiciaires	

Attendu que l'adolescent(e) a commencé à purger sa peine au sein de la collectivité en liberté sous condition en application des alinéas 42(2)o) ou q) ou r);

Attendu que l'adolescent(e) s'est vu imposer une peine supplémentaire en application d'un des alinéas n),o),q) ou r) de l'article 42(2);

Attendu que cette peine ne modifie pas la date d'expiration de la peine qu'il (qu'elle) purgerait au moment de l'imposition de la peine supplémentaire;

Attendu que le directeur provincial a ordonné la mise sous garde de l'adolescent en application de l'article 45(2);

Le directeur provincial, après réexamen de la situation de l'adolescent(e), en application de l'article 45(2), ordonne sa libération afin qu'il (qu'elle) puisse continuer de purger sa peine en liberté sous condition.

Signé à _____ le _____

Signé par _____
Directeur provincial ou personne autorisée

c. c. : Adolescent(o),
Parents

LSJPA 24 (02-17)

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (article 45(3))

Centre intégré _____ N° d'usager _____

IDENTIFICATION DE L'ADOLESCENT(E)			
Nom		Sexe	M <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/>
Prénom		Date de naissance	
Adresse			
Code postal		Téléphone	

DOSSIERS JUDICIAIRES	
District judiciaire	
No. dossiers judiciaire	

Attendu qu'en application de l'alinéa 94(19)b), l'adolescent(e) purge actuellement sa peine au sein de la collectivité en liberté sous condition;

Attendu que l'adolescent(e) s'est vu imposer une peine supplémentaire en vertu d'un des alinéas 42(2)n),o),q) ou r);

Attendu qu'il (qu'elle) a été placé(e) dans un lieu de garde conformément à l'article 45(3);

Le directeur provincial, après réexamen de la situation, en application à l'article 45(3) ordonne sa libération afin qu'il (qu'elle) puisse continuer de purger sa peine en liberté sous condition.

Signé à _____ le _____

Signé par _____
Directeur provincial ou personne autorisée

c. c. : Adolescent(e),
Parents

LSJPA 26 (02-17)

**Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (article 88)
Loi sur les jeunes contrevenants (article 24.2(9))**

Centre intégré _____ N° d'utilisateur _____

IDENTIFICATION DE L'ADOLESCENT(E)			
Nom		Sexe	M <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/>
Prénom		Date de naissance	
Adresse			
Code postal		Téléphone	

DOSSIERS JUDICIAIRES	
District judiciaire	
N° dossiers judiciaires	

Attendu que l'adolescent(e) purge en milieu ouvert une peine comportant de la garde.

En application de l'article 88 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, et de l'article 24.9 de la Loi sur les jeunes contrevenants, le directeur provincial transfère l'adolescent d'un lieu de garde ouvert à un lieu de garde fermé pour une période maximale de quinze jours, à compter de ce jour.

Signé à _____ le _____

Signé par _____
Directeur provincial ou personne autorisée

c. c. : Adolescent(e),
Parents

LSJPA 28 (02-17)